

Enseignement.

Après :

Directeur européen chargé du cours complémentaire..... 1.800. —

Ajouter :

Instituteur européen affecté comme adjoint au cours complémentaire..... 1.500. —

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1928.

Lomé, le 19 mai 1928.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 259 portant annulation des arrêtés N° 652, 669, 230 et 237 des 12 et 29 décembre 1927 et 5 mai 1928.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les arrêtés n° 652 et 669 des 12 et 29 décembre 1927 portant ouverture de 1.350.000 francs de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe du chemin de fer exercice 1927 ;

Vu les arrêtés n° 230 et 237 du 5 mai 1928 portant ouverture de 2 millions de francs de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe du chemin de fer, exercice 1928 ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés sus-visés n° 652, 669, 230 et 237 des 12 et 29 décembre 1927 et 5 mai 1928.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général, le Directeur du chemin de fer et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 mai 1928.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 261 fixant des détails d'application du décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1923 instituant des contrats de travail, livrets de travail et contrôle de personnel au Togo ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1923 créant des conseils d'arbitrage au chef-lieu des cercles de Lomé, Anécho, Klonto, Atakpamé et Sokodé ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1924 instituant des livrets de contrat de travail et réglementant la visite sanitaire des travailleurs des chantiers publics et privés dans le Territoire ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1924 fixant le prix de cession des livrets de contrat de travail ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 complétant l'arrêté sus-visé du 27 octobre 1924 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926 réglementant le pécule des travailleurs auxiliaires indigènes employés par l'administration ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Contrats de travail et livrets de contrats de travail.* — Les contrats de travail, tels qu'ils sont définis par le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation du travail indigène au Togo sont constatés dans des livrets de travail conformes au modèle annexé à l'arrêté susvisé du 27 octobre 1924.

ART. 2. — Ces livrets sont fournis par l'administration à l'engagiste au prix de revient.

ART. 3. — Les livrets de contrat de travail doivent obligatoirement porter les visas du Chef de la circonscription ou de la subdivision administrative et d'un médecin du service de santé :

- a) Au moment du recrutement de l'engagé ;
- b) A son arrivée dans la région où il est appelé à travailler ;
- c) En fin d'engagement lors de son départ pour son pays d'origine.

ART. 4. — Les contrats de travail sont enregistrés sur un registre spécial tenu dans chaque poste administratif.

Un relevé de ce registre est adressé :

- a) Au moment même de l'engagement : au poste administratif (chef-lieu de cercle ou de subdivision) dont dépend le chantier ou la plantation de l'employeur ;
- b) Mensuellement : au Commissaire de la République.

ART. 5. — Un état des travailleurs arrivés en fin d'engagement est adressé dès l'expiration de leur contrat par le Chef de cercle ou de subdivision intéressé au poste administratif où s'est effectué le recrutement.

ART. 6. — Tout employeur est tenu d'avoir un contrôle de son personnel conforme au modèle annexé à l'arrêté sus-visé du 25 mai 1923.

ART. 7. — *Prescriptions sanitaires.* — Tout engagement de travailleurs indigènes sur contrat donnera lieu indépendamment des visas prescrits à l'article 3 aux visites médicales obligatoires ci-après :

- a) Au départ du lieu de recrutement : délivrance d'un certificat numéroté détaché d'un carnet à souches ;
- b) A l'arrivée sur les lieux du travail : enregistrement du certificat ci-dessus sur un registre d'incorporation où seront en outre exactement mentionnés l'état de santé de l'engagé, son aptitude physique ainsi que les vaccinations pratiquées ;
- c) En fin d'engagement : mention du résultat de la visite sur le registre d'incorporation et délivrance d'un laissez-passer sanitaire si le travailleur est reconnu non contagieux et en état de rejoindre son village d'origine.

ART. 8. — Les travailleurs engagés sont en outre visités sur les lieux où ils sont employés au moins quatre fois par an par l'administrateur de la région accompagné du médecin du service de santé. A la suite de cette inspection un rapport détaillé est établi par chacun d'eux et adressé au Commis-

saire de la République qui le transmet au Chef du service de santé.

Mention de la visite effectuée est en outre portée sur le livret de contrat de travail de chacun des engagés de l'entreprise qui a fait l'objet de l'inspection administrative et sanitaire.

ART. 9. — Tout décès survenu sur les chantiers publics ou privés parmi les travailleurs doit être déclaré dans le plus bref délai, au poste médical le plus voisin ainsi qu'au Chef de la subdivision où sont situés les chantiers.

Dans tous les cas où la proximité d'un poste médical le permettra, l'inhumation n'aura lieu qu'après constatation du décès par le Chef de ce poste.

Les Commandants de cercle fixent pour chaque chantier d'après l'éloignement et les facilités de communication, le délai maximum dans lequel les déclarations du décès doivent être faites.

Ils notifient ces délais à chaque employeur.

ART. 10. — Les malades contagieux sont signalés dans les mêmes conditions au médecin le plus proche qui prend toutes mesures pour leur isolement sur place ou leur transport sur une formation sanitaire (hôpital ou lazaret) si ce transport n'offre aucun inconvénient pour la santé publique.

Les grands blessés et les malades graves doivent être dirigés sur l'hôpital le plus voisin par les soins de l'employeur toutes les fois qu'ils sont jugés transportables.

ART. 11. — *Femmes des travailleurs.* — Les travailleurs recrutés sur contrat et qui sont mariés ont la faculté de se faire accompagner d'une femme. Ces femmes n'ont droit à aucun émoulement, mais elles bénéficient des frais de déplacement, vivres en nature ou indemnité représentative, logement et autres avantages accordés aux travailleurs indigènes.

ART. 12. — *Pécules des travailleurs engagés sur contrat par l'administration.* — Les travailleurs indigènes, recrutés par contrat pour les besoins des divers chantiers administratifs, reçoivent pendant la durée d'exécution du contrat :

1° — Par jour ouvrable, un salaire journalier payé en totalité en argent ;

2° — Par jour ouvrable ou férié, indistinctement, une ration journalière de vivres ou une indemnité représentative hebdomadaire.

Ils reçoivent, en outre, à l'expiration de leur contrat une prime de fin d'engagement.

ART. 13. — La prime de fin d'engagement est uniformément fixée à 1 franc par journée de travail accomplie sur les chantiers, le nombre de jours ouvrables du mois étant uniformément fixé à 25 pour le calcul de la prime et pour tout contrat exécuté en entier. Pour ce qui concerne les contrats ayant une fin anticipée, la prime de fin d'engagement sera calculée sur la base du travail effectivement accompli.

ART. 14. — Les journées d'exemption de travail pour raison de santé ne viennent pas en déduction sur le décompte des primes.

ART. 15. — La prime est acquise à seule condition que le contrat d'engagement soit mené à son terme régulier. Toutefois, si le contrat avait une fin anticipée par le fait de l'administration ou pour raison de santé dûment constatée

par le médecin, la prime resterait acquise à l'engagé et serait payée sur la base du service accompli.

ART. 16. — Les primes de fin d'engagement sont payées aux engagés par les budgets qui ont supporté leurs salaires. Elles sont imputées aux frais généraux, un article ou une rubrique spéciale, étant ouverts aux budgets intéressés le cas échéant.

ART. 17. — *Conseils d'arbitrage.* — Il existe au chef-lieu des cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Sokodé un conseil d'arbitrage de travail indigène dont le ressort est déterminé par les limites territoriales des dits cercles.

ART. 18. — *Pénalités.* — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie, suivant le statut du contrevenant, des peines de simple police ou des peines disciplinaires.

ART. 19. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté et notamment les prescriptions des arrêtés ci-après :

1° — arrêté du 25 mai 1923 instituant des contrats de travail, livrets de travail, et de contrôle de personnel au Togo ;

2° — arrêté du 25 mai 1923 créant des conseils d'arbitrage au chef-lieu des cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Sokodé ;

3° — arrêté du 27 octobre 1924 instituant des livrets de contrat de travail et réglementant la visite sanitaire des travailleurs des chantiers publics et privés dans le Territoire ;

4° — arrêté du 30 novembre 1924 fixant le prix de cession des livrets de contrat de travail ;

5° — arrêté du 11 décembre 1925 complétant l'arrêté susvisé du 27 octobre 1924 ;

6° — arrêté du 29 juin 1926 réglementant le pécule des travailleurs auxiliaires indigènes employés par l'administration.

ART. 20. — Le Chef du secrétariat général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 mai 1928.

L. PÊTRE

PAR ARRÊTÉ DU 19 MAI 1928.

Le Conseil d'administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes année 1927 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Population flottante.			
292	Anécho	—	40,—
293	Atakpamé	—	440,—
Patentes (Centimes additionnels compris)			
294	Atakpamé	—	202,50
Armes non perfectionnées.			
295	Anécho	— Rôle supplémentaire N° 1	9.305,—
296	—	— Rôle supplémentaire N° 2	20,—
297	Atakpamé	— Rôle supplémentaire N° 3	3.515,—
Véhicules (Centimes additionnels compris).			
298	Atakpamé	—	1.274,—
299	Lomé (Cercle)	—	26,—

PAR ARRÊTÉ DU 19 MAI 1928.

Le Conseil d'administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes année 1928 détaillés ci-après.

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPÔTS	MONTANT
Impôt personnel.			
<i>a) Européens.</i>			
81	Sokodé	— 1 ^{er} rôle supplémentaire ...	100,—
<i>b) Indigènes.</i>			
82	Atakpamé	— 1 ^{er} rôle supplémentaire ...	140,—
83	d°	— d°	990,—
84	Klouto	— 1 ^{er} rôle sup. — Cat. sup. ...	543,—
85	d°	— 1 ^{er} rôle sup. — 1 ^{re} catégorie	320,—
86	Sokodé	— 1 ^{er} rôle sup. — 1 ^{re} catégorie	210,—
87	Mango	— 1 ^{er} rôle sup. — 2 ^{me} catégorie	150,—
88	d°	— 1 ^{er} rôle sup. — 1 ^{re} catégorie	874,—
Population flottante.			
89	Atakpamé	— 1 ^{er} trimestre 1928	13.600,—
90	Klouto	— d°	11.520,—
91	Sokodé	— d°	43.860,—
92	Mango	— d°	33.310,—
Rachat de prestations.			
<i>a) Européens.</i>			
93	Sokodé	— 1 ^{er} rôle supplémentaire ...	28,—
<i>b) Indigènes.</i>			
94	Lomé (Cercle)	— Rôle primitif	5.976,—
95	Atakpamé	— 1 ^{er} rôle sup. — 1 ^{re} catégorie	400,—
96	d°	— 1 ^{er} rôle sup. — Cat. sup. ...	32,—
97	Klouto	— 1 ^{er} rôle supplémentaire ...	296,—
98	Sokodé	— 1 ^{er} rôle supplémentaire ...	126,—
99	Mango	— 1 ^{er} rôle sup. — 1 ^{re} catégorie	924,—
100	d°	— 1 ^{er} rôle sup. — 2 ^e catégorie	36,—
Patentes			
		Principal	Centimes additionnels
101	Lomé (Cercle)	— 1 ^{er} rôle sup.	14.990,— 5.246,50
102	Atakpamé	— d°	108.593,— 38.008,25
103	Klouto	— d°	25.840,— 9.044,—
104	Sokodé	— d°	460,— 161,—
105	Mango	— d°	3.470,— 1.214,50
Licences.			
106	Lomé (Cercle)	— 1 ^{er} rôle sup.	800,— 400,—
107	Atakpamé	— d°	8.600,— 4.300,—
108	Klouto	— d°	12.800,— 6.400,—
Chiffre d'affaires.			
			Montant
109	Lomé (Ville)	— 1 ^{er} trimestre 1928	494.763,74
110	Klouto	— d°	1.187,56
Armes perfectionnées.			
111	Atakpamé	— 1 ^{er} rôle supplémentaire ...	20,—
112	Mango	— Rôle primitif	20,—
Armes non perfectionnées			
113	Atakpamé	— 1 ^{er} rôle supplémentaire ...	795,—
114	Mango	— Rôle primitif	6.815,—
115	Mango	— 1 ^{er} rôle supplémentaire ...	20,—

	Véhicules	Principal	Centimes additionnels
116	Lomé (Cercle)	— 1 ^{er} rôle sup.	8.900,— 2.670,—
117	Atakpamé	— d°	4.140,— 1.242,—
118	Klouto	— d°	26.880,— 8.064,—
Taxe d'hygiène.			
119	Sokodé	— 1 ^{er} rôle supplémentaire ...	100,—
Taxe d'assistance médicale.			
			Montant
120	Klouto	— 1 ^{er} rôle sup. — 1 ^{re} catégorie	192,—
121	d°	— d° — Cat. sup. ...	272,50
122	Sokodé	— d° — 1 ^{re} catégorie	105,—
123	Mango	— d° — 1 ^{re} catégorie	412,—
124	d°	— d° — 2 ^{me} catégorie	75,—
125	Atakpamé	— d° — 1 ^{re} catégorie	590,—
126	d°	— d° — cat. sup. ...	70,—

ARRÊTÉ N° 271 portant modification à l'article 10 de l'arrêté n° 177 du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 177 du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo ;

Sur la proposition du Chef du service de santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 10 de l'arrêté n° 177 du 4 avril 1928 susvisé est modifié comme suit :

« Il lui sera délivré par l'autorité administrative un bulletin sanitaire comportant pour elle l'obligation de se présenter chaque jour, pendant les six jours qui suivront son arrivée, à la visite du médecin chargé de la circonscription sanitaire ».

ART. 2. — Le Chef du service de santé et les Commandants de cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 mai 1928.

L. PÊTRE

Erratum à l'arrêté n° 177 du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo (page 212 du Journal Officiel du Togo du 16 avril 1928 titre IV. — article 22).

Au lieu de :

2 commerçants européens

1 notable indigène désigné par le Commandant et présidé par celui d'entre eux qu'ils désigneront.

Lire :

2 commerçants européens } désignés par le commandant de cercle.
1 notable indigène }

Cette commission est présidée par l'un d'entre eux.